

## **RÈGLE 21**

### **ORDONNANCES DE SUSPENSION OU DE RESTRICTION**

#### **Pouvoir de rendre une ordonnance**

**21.01** Sur motion du Barreau, le Comité d'audition peut rendre une ordonnance interlocutoire ayant pour effet de suspendre le permis du ou de la titulaire de permis ou de restreindre la manière dont un ou une titulaire de permis peut pratiquer le droit ou fournir des services juridiques.

#### **Disposition générale**

**21.02** (1) Sous réserve de la présente règle, la règle 13 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux motions présentées en vue d'obtenir une ordonnance prévue à la règle 21.01.

#### **Autorisation nécessaire dans certains cas**

(2) Le Barreau doit obtenir l'autorisation du Comité d'autorisation des instances avant de présenter une motion en vue d'obtenir une ordonnance prévue à la règle 21.01 si la motion se rapporte à une instance dont l'instruction n'a pas commencé ou qu'elle est présentée dans le cadre d'une instance sur le fond de laquelle le Comité d'audition n'a pas commencé d'audience.

#### **Présentation de la motion**

**21.03** Les motions présentées en vue d'obtenir une ordonnance prévue à la règle 21.01 le sont par voie d'avis de motion (formule 13A).

#### **Obligations du Barreau**

#### **Signification du dossier de motion**

**21.04** (1) Le Barreau signifie un dossier de motion au ou à la titulaire de permis au moins trois jours avant la date d'audition de la motion.

#### **Mode de signification**

(2) Le dossier de motion est signifié conformément au paragraphe 10.01 (1) comme s'il s'agissait d'un acte introductif d'instance.

#### **Dispense de la signification**

(3) Sur motion du Barreau, le Comité d'audition peut, par ordonnance, dispenser de la signification du dossier de motion si, selon le cas :

- a) les circonstances rendent la signification peu pratique ou inutile;
- b) le délai nécessaire à la signification risque d'avoir des conséquences graves.

### **Signification du mémoire et du recueil des éléments de doctrine et de jurisprudence**

(4) En cas de signification du dossier de motion, le Barreau signifie, s'il en a, son mémoire et son recueil des éléments de doctrine et de jurisprudence au ou à la titulaire de permis au moins trois jours avant la date d'audition de la motion.

### **Dépôt des documents auprès du greffe du tribunal**

(5) En cas de signification du dossier de motion, le Barreau dépose les documents signifiés au ou à la titulaire de permis en application de la présente règle, avec la preuve de leur signification, auprès du greffe du tribunal au plus tard à 16 heures, la veille de l'audition de la motion.

### **Dépôt des documents auprès de la formation**

(6) En cas d'ordonnance dispensant de la signification du dossier de motion, le Barreau dépose, s'il en a, un dossier de motion, son mémoire et son recueil des éléments de doctrine et de jurisprudence auprès de la formation chargée de l'audition de la motion.

### **Obligations du titulaire de permis**

#### **Signification du dossier de motion, du mémoire et du recueil des éléments de doctrine et de jurisprudence**

**21.05** (1) En cas de signification du dossier de motion en application de la règle 21.04, le ou la titulaire de permis signifie au Barreau, au plus tard à 14 heures, la veille de l'audition de la motion, son dossier de motion, s'il en a, son mémoire, s'il en a, et son recueil des éléments de doctrine et de jurisprudence, s'il en a.

#### **Dépôt des documents auprès du greffe du tribunal**

(2) Le ou la titulaire de permis dépose les documents signifiés au Barreau en application de la présente règle, avec la preuve de leur signification, auprès du greffe du tribunal au plus tard à 16 heures, la veille de l'audition de la motion.

### **Ce qui est admissible en preuve**

**21.06** (1) Malgré les règles 24.02, 24.06 et 24.07, et sous réserve du paragraphe (2), les éléments suivants peuvent être admis en preuve et servir de fondement à une décision

lors de l'audition d'une motion présentée en vue d'obtenir une ordonnance prévue à la règle 21.01, même s'ils ne sont pas donnés ou prouvés sous serment ou affirmation solennelle et même s'ils sont inadmissibles en preuve devant un tribunal judiciaire :

1. Les preuves testimoniales qui sont pertinentes à l'objet de l'audience.
2. Les écrits et les objets qui sont pertinents à l'objet de l'audience.

### **Ce qui est inadmissible en preuve**

(2) Sauf dans la mesure permise par la Loi, est inadmissible en preuve au cours de l'audience :

- a) ce qui serait inadmissible en preuve devant un tribunal judiciaire en raison d'un privilège reconnu en droit de la preuve;
- b) ce qui est inadmissible en vertu de n'importe quelle loi.

### **Ordonnance**

**21.07** (1) La formation qui rend une ordonnance prévue à la règle 21.01 précise dans l'ordonnance que celle-ci a effet jusqu'au premier en date des événements suivants :

1. En cas d'ordonnance dispensant de la signification du dossier de motion, une formation la modifie ou l'annule en se fondant sur des preuves que le ou la titulaire de permis lui présente dans les 30 jours de celui où il ou elle a reçu signification de l'ordonnance.
2. Une formation modifie ou annule l'ordonnance sur consentement du Barreau et du ou de la titulaire de permis avant l'audience sur le fond de l'instance à laquelle se rapporte la motion.
3. Une formation modifie ou annule l'ordonnance en se fondant sur de nouvelles preuves ou un changement important que le Barreau ou le ou la titulaire de permis lui présente avant l'audience sur le fond de l'instance à laquelle se rapporte la motion.
4. La formation qui préside l'audience sur le fond de l'instance à laquelle se rapporte la motion modifie ou annule l'ordonnance avant de rendre une décision définitive dans l'instance.
5. La formation qui préside l'audience sur le fond de l'instance à laquelle se rapporte la motion rend une décision définitive dans l'instance.

(2) En cas d'ordonnance dispensant de la signification du dossier de motion, le Barreau signifie au ou à la titulaire de permis toute ordonnance de la formation, ainsi

qu'une copie du dossier de motion et de tous les autres documents utilisés au cours de l'audition de la motion.

(3) Sur motion du Barreau, le Comité d'audition peut, par ordonnance, dispenser de l'observation d'une exigence visée au paragraphe (2).